



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE D'ISSOU

Adopté par délibération n° D_049_09_17 du 18/09/2017

SOMMAIRE

Chapitre 1 : LIEUX DE SÉPULTURE

Chapitre 2 : CAVEAUX PROVISOIRES

Chapitre 3 : SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Chapitre 4 : CONCESSIONS

Chapitre 5 : JARDIN DU SOUVENIR

Chapitre 6 : ASPECT EXTÉRIEUR DES SÉPULTURES

Chapitre 7 : TRAVAUX SUR LES SÉPULTURES

Chapitre 8 : RÉGLEMENTATION DE POLICE DANS LE CIMETIÈRE



Chapitre 1 : LIEUX DE SÉPULTURE

Article 1-1 : Descriptif du cimetière municipal

Le cimetière municipal est situé rue du Cimetière. Il est affecté aux inhumations pour l'étendue du territoire de la ville.

Il se compose d'une partie ancienne, créée à la fin du XIXème siècle divisée en 9 allées nommées :

- Allée des Aubépines,
- Allée des Bleuets,
- Allée des Coquelicots,
- Allée des Dalhias,
- Allée des Eglantines,
- Allée des Fuschias,
- Allée des Glaïeuls,
- Allée des Hortensias,
- Allée des Zinnias.

Il comprend, en outre, un ossuaire fermé datant de sa création, et un ossuaire en activité créé par arrêté municipal en date du 31 mars 2010.

Enfin, un caveau provisoire est situé au début de l'allée des Aubépines et deux caveaux provisoires sont situés au début de l'allée des Eglantines.

La numérotation des concessions s'articule comme suit :

- « 1 » pour identifier l'ancien cimetière,
- « lettre » pour identifier l'allée grâce à son initiale,
- « numéro » pour identifier la concession dans l'allée.

Il se compose, en outre, d'une partie nouvelle, créée en 1987, divisée en 12 allées nommées :

- Allée des Lupins (01),
- Allée des Lilas (02),
- Allée des Lavandes (03),
- Allée des Lys (04),
- Allée des Magnolias (05),
- Allée des Mimosas (06),
- Allée des Narcisses (07),
- Allée des Nymphéas (08),
- Allée des Pervenches (09),
- Allée des Pétunias (10),
- Allée des Myosotis (11),
- Allée des Clématites (12).



Il comprend, en outre, un columbarium de 9 cases, une allée de 21 caves-urnes et un puits du souvenir pour la dispersion des cendres.

La numérotation des concessions s'articule comme suit :

- « 2 » pour identifier le nouveau cimetière,
- « numéro » pour identifier l'allée grâce au numéro associé au nom,
- « numéro » pour identifier la concession dans l'allée.

Le cimetière est doté de deux points d'eau : le premier est situé à droite de l'entrée 'véhicules' de l'ancien cimetière, le second est situé au bout de l'allée des Clématites.

Par ailleurs, des containers à déchets verts sont à disposition du public dans le local situé à droite de l'entrée 'véhicules' de l'ancien cimetière.

Article 1-2 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière est ouvert au public de 8h30 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 8h30 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le cimetière peut être exceptionnellement fermé aux visiteurs pour cause de travaux sur les concessions par simple affichage à l'entrée du cimetière.

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi de 8h30 à 17h30 hors jours fériés.

Les exhumations sont autorisées de 6h00 à 9h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 1-3 : Accès au cimetière municipal

L'entrée des visiteurs s'effectue par la porte située à l'extrême gauche de l'ancien cimetière. Une autorisation peut être délivrée en mairie à toute personne en faisant la demande et justifiant d'un handicap particulier pour approcher en véhicule motorisé une concession.

L'entrée des services d'entretien et des pompes funèbres s'effectue par les portails centraux de chaque partie du cimetière, sur autorisation préalable délivrée en mairie.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km à l'heure.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.



Article 1-4 : Dispersion des cendres dans la nature

La dispersion des cendres dans la nature est soumise à la réglementation en vigueur.

Article 1-5 : Inhumation dans une propriété privée

L'inhumation dans une propriété privée est soumise à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : CAVEAUX PROVISOIRES

Article 2-1 : Caveaux provisoires

La ville met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir gratuitement temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

La demande de dépôt d'un corps dans un caveau provisoire doit être présentée par écrit par une personne ayant qualité pour agir.

La demande peut être refusée par le Maire notamment en cas d'épidémie, d'inhumations groupées, de conditions climatiques difficiles, (...).

Article 2-2 : Conditions de dépôt dans les caveaux provisoires

Les corps déposés en caveau provisoire doivent être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 2-3 : Précautions sanitaires

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun.



Article 2-4 : Durée du dépôt - Ré-inhumation

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 15 jours. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Chapitre 3 : SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 3-1 : Définition du terrain commun

Le terrain commun est un emplacement destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, sans délivrance d'un titre de concession payant.

Cet emplacement est déterminé par la mairie, dans l'ordre des concessions déjà attribuées.

A droit à une sépulture en terrain commun tout défunt domicilié dans la commune, quel que soit le lieu de son décès, ou tout défunt décédé dans la commune, quel que ce soit le lieu de son domicile.

Les inhumations en terrain commun sont gratuites et individuelles.

Article 3-2 : Dimensions des fosses

Les fosses en terrain commun doivent respecter les dimensions fixées par le présent règlement pour les concessions, à savoir 140 cm sur 240 cm, distancées les unes des autres par un espace de 60 cm en tous sens.

La profondeur des fosses en terrain commun est de 1,50 mètre à 2,00 mètres.

Article 3-3 : Reprise des tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun peuvent être reprises par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, au terme de la dixième année suivant l'inhumation.



Chapitre 4 : CONCESSIONS

Article 4-1 : Définition

La concession est un emplacement destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, avec délivrance d'un titre de concession payant.

Cet emplacement est laissé au choix du concessionnaire, dans la limite des emplacements disponibles, et à la suite des emplacements déjà attribués dans chaque allée.

Article 4-2 : Différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions en vue de l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils,
- les concessions en vue de l'inhumation en terre d'une ou plusieurs urnes,
- les concessions en vue de l'inhumation en columbarium d'une ou plusieurs urnes.

La durée des concessions pour les trois catégories est, au choix du concessionnaire, de :

- concessions pour 15 ans,
- concessions pour 30 ans,
- concessions pour 50 ans.

Article 4-3 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibérations du conseil municipal, annexées au présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Elle ne peut être cédée, ni rachetée. Elle ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 4-4 : Destination des concessions

Le concessionnaire précise, lors de son acquisition, la destination de la concession, à savoir les individus qui sont autorisés par lui à être inhumés à l'avenir dans la concession. Le concessionnaire peut modifier la destination de la concession à tout moment de son vivant par simple courrier accompagné d'une copie d'une pièce d'identité.



Article 4-5 : Suivi des concessions

Le concessionnaire est tenu d'informer la commune de tout changement d'adresse le concernant afin de pouvoir assurer son information à l'expiration de la durée de la concession.

Article 4-6 : Dimensions des concessions

Les dimensions des concessions sont établies comme suit :

Affectation	Dimensions
Cercueil(s)	140 x 240 cm avec un espacement en tous sens de 60 cm
Urne(s) en terre	70 x 70 cm avec un espacement latéral de 1,70 mètre et un espacement en façade avant et arrière de 30 cm

Chaque case en columbarium peut recevoir de une à trois urnes, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 4-7 : Dépôt des urnes en columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont effectuées par un agent communal habilité par le Maire.

Une demande doit donc être effectuée avant toute utilisation au minimum 24 heures au préalable. Ces opérations ne sont possibles que du lundi au samedi de 8h30 à 17h30 hors jours fériés.

Article 4-8 : Plantations sur et autour des concessions

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur et autour des concessions.

Article 4-9 : Entretien des concessions

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.



Article 4-10 : Rétrocession des concessions

La rétrocession à la ville à titre gratuit ou onéreux de terrain concédé ou non occupé est soumise pour acceptation au conseil municipal, sur demande du concessionnaire.

Article 4-11 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à leur expiration par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Le tarif applicable dans ce cas est celui de la durée choisie au moment de la demande de renouvellement.

Chapitre 5 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 5-1 : Définition du Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est situé au bout de l'allée des Clématites dans le nouveau cimetière.

Toute personne en faisant la demande est autorisée à déverser à cet emplacement les cendres d'une personne :

- décédée sur le territoire de la commune d'Issou, quel que soit son domicile,
- domiciliée dans la commune d'Issou, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- non domiciliée dans la commune d'Issou mais qui y a droit à une sépulture de famille,
- de nationalité française établie hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Issou et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci,
- née sur la commune d'Issou,

aux conditions précisées ci-dessous.

Article 5-2 : Procédure de déversement des cendres

Le déversement de cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire précisant l'état civil intégral du défunt (noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès) et indiquant le jour et l'heure où la personne ayant qualité pour agir souhaite réaliser ce déversement.



La cérémonie de dispersement s'effectue aux heures d'ouverture du cimetière du lundi au samedi de 8h30 à 17h30 hors jours fériés.

La cérémonie s'effectue en présence d'un représentant communal habilité par le Maire.

Article 5-3 : Tarif

Le tarif de dispersion des cendres est déterminé par délibérations du conseil municipal, annexées au présent règlement. Ce montant doit être versé préalablement à la cérémonie.

Le montant de cette taxe permet à la collectivité d'apposer une plaque avec les noms, prénoms, année de naissance et année de décès du défunt. La plaque est gravée et posée par les services communaux.

Chapitre 6 : ASPECT EXTÉRIEUR DES SÉPULTURES

Article 6-1 : Alignement des constructions

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires doivent être édifiées sur l'alignement des constructions déjà existantes, et en fonction du plan d'aménagement d'ensemble fourni en mairie.

Article 6-2 : Matériaux employés pour les constructions

Les matériaux employés pour la construction des sépultures destinées à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils ne peuvent être qu'en béton, granit, marbre ou pierre. Les tons employés doivent être en harmonie avec les constructions pré-existantes.

Les concessions à destination de l'inhumation des urnes en terre, situées dans l'allée des Clématites, doivent être en granit rose poli.

Article 6-3 : Aspect visuel des constructions sur les sépultures

Lors de la construction d'une sépulture, le constructeur est tenu de fournir un document visuel en mairie afin d'en apprécier son aspect et d'autoriser les travaux.

La construction doit respecter l'harmonie du cimetière.



Article 6-4 : Matériaux employés lors des travaux de réparation ou d'embellissement

Les matériaux employés lors des travaux de réparation ou d'embellissement doivent être identiques à ceux d'origine. Toute modification majeure portant sur l'aspect extérieur d'une concession doit faire l'objet d'une autorisation écrite en mairie.

Article 6-5 : Dépôt d'objet

Il est autorisé le dépôt d'objet sur les concessions, terrains communs, cases du columbarium. Seuls les objets périssables (fleurs, couronnes,...) sont autorisés devant le Jardin du Souvenir.

Ces objets ne peuvent dépasser de par leur taille la surface de la sépulture sur laquelle ils sont déposés. Ils ne doivent pas porter atteinte à la dignité du défunt ni à la tranquillité publique. Les objets non périssables sont propriété des personnes les ayant déposés.

En cas de reprise de concession, ils sont conservés par les services communaux pendant une durée de trois mois pour restitution. Passé ce délai, les objets sont mis en destruction.

Les objets périssables, tels les fleurs, couronnes, (...) doivent être retirés dès leur altération. A défaut, ils peuvent être jetés par le service d'entretien du cimetière.

Article 6-6 : Plantations sur et autour des sépultures

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur et autour des sépultures.

Article 6-7 : Inscriptions sur le columbarium et les caves-urnes

L'identification des personnes inhumées dans le columbarium ou dans les caves-urnes dans l'allée des Clématites est prise en charge par la commune. Elle est effectuée à l'aide d'une plaque comportant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Le coût d'achat, de gravure et de mise en place de cette plaque est intégré dans le prix de la concession.

La commune reste propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.



Article 6-8 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux sont suspendus et la démolition de la construction ordonnée.

Aussitôt que la construction définitive est achevée, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au constat de conformité des travaux à ce qui a été autorisé.

S'il est reconnu que la construction n'est pas conforme à ce qui a été autorisé, des mesures sont ordonnées pour assurer l'harmonie du cimetière.

Chapitre 7 : TRAVAUX SUR LES SÉPULTURES

Article 7-1 : Demande préalable obligatoire

Tous travaux sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie précisant l'objet des travaux, leurs emplacements, les dates d'intervention, le nom d'un responsable des travaux ainsi qu'un document visuel conformément à l'article 4-3 du présent règlement.

Aucune intervention dans le cimetière ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la mairie.

Les travaux devront être effectués de manière continue.

Article 7-2 : Périodes d'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures (de 6 heures à 9 heures pour les exhumations). Ils sont interdits les jours fériés.

Une dérogation peut être accordée par le Maire en cas de travaux urgents nécessaires à une inhumation.

Article 7-3 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.



Les travaux doivent être exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation, ne compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles sont entourées d'une barrière et couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux jusqu'au prochain jour ouvrable.

Tout échafaudage doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes, et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne doit pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériel, ni outil, ni vêtement sur les tombes voisines.

Il est interdit, au cours des travaux, de toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne peuvent être déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs d'attacher des cordages aux arbres plantés dans le cimetière, ainsi que sur la croix du premier ossuaire, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux ou de les détériorer.

Article 7-4 : Contrôle des travaux

Aussitôt que les travaux sont achevés, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au constat de conformité des travaux à ce qui a été autorisé.

S'il est reconnu que les travaux ne sont pas conformes à ce qui a été autorisé, des mesures sont ordonnées pour assurer l'harmonie du cimetière.



Chapitre 8 : RÉGLEMENTATION DE POLICE DANS LE CIMETIÈRE

Article 8-1 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et dévouée. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Le personnel des entreprises et des partenaires de services funéraires, à l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le Maire.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'Etat Civil, et d'autre part, de démarcher des familles dans le local susvisé.

Article 8-2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

Article 8-3 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.



En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

Article 8-4 : Vols

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 8-5 : Dégradations

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Article 8-6 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 8-7 : Mendicité

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées, est, à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient.



Article 8-8 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution et l'affichage de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

Article 8-9 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

Article 8-10 : Sérénité du cimetière

Les cris, les chants ou musiques relatifs à une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 8-11 : Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8-12 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.



Article 8-13 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 8-14 : Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 9 : Application du règlement municipal du cimetière d'Issou

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Service cimetière, le Commissaire de Police et les personnes assermentées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.